

Ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses

(Ordonnance sur les moteurs de bateaux, OMBat)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 octobre 2015 sur les moteurs de bateaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. j et o

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- j. *puissance nominale*: la puissance permanente en kilowatt (kW) pour un régime nominal selon la 1^{re} partie de la norme «DIN 6271-3, 1991, Hubkolben-Verbrennungsmotoren; Anforderungen; Leistungstoleranzen; Ergänzende Festlegungen zu DIN ISO 3046 Teil 1²» du *Deutsches Institut für Normung e. V* (DIN), ou de la norme «ISO 3046-1, 2002, Moteurs alternatifs à combustion interne – Performances – Partie 1: Déclaration de la puissance et de la consommation de carburant et d'huile de lubrification, et méthodes d'essai – Exigences supplémentaires pour les moteurs d'usage général³» de l'*International Organisation for Standardization* (ISO) et fournie, sur le banc d'essai, à l'extrémité du vilebrequin, sur un autre élément correspondant où, dans le cas des moteurs hors-bord, sur l'arbre de l'hélice; lorsque la puissance maximale est supérieure à 110 % de la puissance permanente, celle-ci équivaut à la puissance nominale pour l'homologation concernant les gaz d'échappement; lors des homologations de type visées à l'art. 3, al. 1, let. b et c, la puissance nominale au sens de la présente ordonnance corres-

¹ RS 747.201.3

² Cette norme peut être consultée et acquise auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

³ Cette norme peut être consultée et acquise auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

pond à la puissance de référence visée à l'art. 3, par. 26, du règlement (UE) 2016/1628⁴ (règlement UE-NRMM).

- o. *système de post-traitement des gaz d'échappement*: tous les éléments de construction qui contribuent à ce que les émissions de gaz d'échappement respectent les valeurs-limites requises; il s'agit notamment de systèmes de réduction des émissions de particules et de réduction des émissions d'oxyde d'azote.

Art. 3 Certificats et autorisations

¹ Quiconque met sur le marché, met à disposition sur le marché ou met en exploitation des moteurs en vue de leur utilisation sur des bateaux en Suisse doit être en mesure de présenter l'un des certificats suivants:

- a. une déclaration de conformité telle que visée à l'art. 15, par. 1 à 4, de la directive 2013/53/UE⁵ ou une homologation de type telle que visée à la let. b pour les moteurs servant à la propulsion des bateaux de plaisance et des bateaux de sport visés à l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 14 et 15, de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure⁶;
- b. une homologation de type pour les moteurs de la catégorie IWP⁷ visés à l'art. 4, par. 1, ch. 5, du règlement UE-NRMM⁸ montés sur des bateaux utilisés pour le transport professionnel, qui servent directement ou indirectement à la propulsion et dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 19 kW;
- c. une homologation de type pour les moteurs de la catégorie IWA⁹ visés à l'art. 4, par. 1, ch. 6, du règlement UE-NRMM, montés sur des bateaux utilisés pour le transport professionnel, qui servent à l'entraînement de génératrices, dans la mesure où l'énergie électrique de celles-ci ne sert pas directement ou indirectement à la propulsion de bateaux, et dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 19 kW;
- d. une déclaration de conformité basée sur la directive 2013/53/UE pour les moteurs à allumage commandé ou par compression de bateaux utilisés pour le transport professionnel et dont la puissance nominale est inférieure à 19 kW.

⁴ Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE, JO L 252 du 16.9.2016, p. 53.

⁵ Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE, JO L 354 du 28.12.2013, p. 90.

⁶ **RS 747.201.1**

⁷ IWP = Inland Waterway Propulsion; moteurs servant à la propulsion de bateaux utilisés pour le transport professionnel.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. j.

⁹ IWA = Inland Waterway Auxiliary, moteurs montés sur des bateaux utilisés pour le transport professionnel servant à la propulsion de groupes auxiliaires.

² Tout certificat énuméré à l'al. 1, let. a à d, est admissible pour les moteurs des bateaux de l'armée, des corps des gardes-frontière, des autorités, de la police et des organisations de sauvetage ainsi que pour les moteurs des bateaux utilisés pour effectuer des travaux.

³ Si un bateau pour lequel une autorisation d'exploiter (permis de navigation) a déjà été octroyée est affecté à une nouvelle utilisation, il y a lieu de présenter, avant l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exploiter, une déclaration de conformité ou une homologation de type visée à l'al. 1 et correspondant à la nouvelle utilisation.

Art. 4, al. 1, let. a et c

¹ Les exigences visées à l'art. 3 sont considérées comme remplies si, pour un moteur, un des certificats suivants est présenté:

- a. *abrogée*
- c. un certificat d'expertise de type concernant les gaz d'échappement conformément à l'annexe C du règlement de la navigation sur le lac de Constance du 17 mars 1976 (RNC)¹⁰ pour les moteurs de bateaux de sport ou de bateaux de plaisance.

Art. 9, al.1 et 3^{bis}

¹ Sur les bateaux utilisés pour le transport professionnel, l'émission de particules des moteurs à allumage par compression dont la puissance nominale dépasse 37 kW doit être limitée par des moyens appropriés. Il en va de même lorsqu'un bateau pour lequel une autorisation d'exploiter (permis de navigation) a déjà été établie doit nouvellement être affecté au transport professionnel.

^{3bis} Pour les moteurs des catégories IWA et IWP dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 300 kW, la preuve du respect des exigences de limitation des émissions de particules est considérée comme apportée lorsqu'une homologation de type conforme au règlement UE-NRMM¹¹ est présentée, laquelle indique que les exigences relatives au nombre de particules visé à l'annexe II, tableaux II-5 et II-6 du règlement UE-NRMM, sont respectées.

Art. 9^{bis} Limitation des émissions d'oxyde d'azote

¹ Les émissions d'oxyde d'azote de moteurs montés sur des bateaux utilisés pour le transport professionnel ne doivent pas dépasser les valeurs-limites de la phase V visée à l'art. 18, par. 2, du règlement UE-NRMM¹², soit:

- a. pour les moteurs de la catégorie IWP: les valeurs de l'annexe II, tableau II-5;
- b. pour les moteurs de la catégorie IWA: les valeurs de l'annexe II, tableau II-6.

¹⁰ RS 747.223.1

¹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. j.

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. j.

² Les valeurs-limites visées à l'al. 1 s'appliquent également lorsqu'un bateau pour lequel une autorisation d'exploiter (permis de navigation) a déjà été établie doit nouvellement être affecté au transport professionnel.

³ Pour les moteurs des catégories IWA et IWP, la preuve du respect des exigences de limitation des émissions d'oxyde d'azote est considérée comme apportée lorsqu'une homologation de type conforme au règlement UE-NRMM est présentée, laquelle indique que les valeurs-limites du règlement UE-NRMM sont respectées.

⁴ Si un nouveau moteur à allumage par compression est posé dans un bateau admis au transport professionnel pour lequel une autorisation d'exploiter (permis de navigation) a déjà été établie (remotorisation), il peut être renoncé à un système de réduction des émissions d'oxyde d'azote s'il ressort de l'examen de l'autorité compétente que la pose n'est techniquement pas possible.

Art. 10 Prescriptions de service et d'entretien

Des instructions écrites de service et d'entretien, élaborées par le constructeur, doivent être disponibles pour chaque moteur et pour chaque système de post-traitement des gaz d'échappement. Elles doivent contenir un mode d'emploi du moteur ou du système de post-traitement des gaz d'échappement et indiquer les mesures nécessaires pour garantir un fonctionnement approprié des systèmes de contrôle des émissions, les intervalles entre les travaux d'entretien importants pour les émissions, de même que l'ampleur de ces travaux.

Art. 13, al. 1

¹ Les moteurs et les systèmes de post-traitement des gaz d'échappement de bateaux immatriculés doivent être entretenus à intervalles réguliers selon les indications des constructeurs.

Art. 14, première phrase

Les moteurs équipés du système «*Onboard-Diagnose II*» ou d'un système d'aide au diagnostic qui le remplace sont exemptés du contrôle périodique subséquent des gaz d'échappement si tout dysfonctionnement du moteur et du système de post-traitement des gaz d'échappement est indiqué de manière claire et visible à l'opérateur et si l'information correspondante (dysfonctionnement avec indication de l'heure du constat) est enregistrée dans l'appareil et consultable. ...

Art. 18, al.2

² Il édicte des directives sur l'exécution des dispositions relatives à l'équipement en systèmes de post-traitement des gaz d'échappement des nouveaux moteurs de bateaux utilisés pour le transport professionnel.

Art. 19a Dispositions transitoires relatives à la modification du
JJ.MMMM.AAAA

¹ Les moteurs et les systèmes de post-traitement des gaz d'échappement mis en exploitation conformément aux dispositions de la présente ordonnance avant l'entrée en vigueur de la modification du **JJ.MMMM.AAAA** peuvent continuer à être exploités s'ils répondent aux exigences en vigueur jusqu'à la modification.

² L'ancien droit s'applique aux moteurs montés sur des bateaux destinés à être utilisés pour le transport professionnel et dont la quille a été posée avant l'entrée en vigueur de la modification du **JJ.MMMM.AAAA**.

³ Les moteurs pour lesquels une réception par type a été établie conformément à la directive 97/68/CE¹³ telle que visée au chap. 8^{bis} du règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994 (RVBR)¹⁴ pour les moteurs à allumage par compression ou à l'annexe C RNC¹⁵ et qui ont été mis en circulation dans l'UE avant l'entrée en vigueur de la modification du **JJ.MMMM.AAAA**, peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service en Suisse jusqu'au **JJ.MMMM.AAAA** (2 ans après l'entrée en vigueur de l'OMBat révisée). Les dispositions de l'art. 9^{bis}, al. 4, sur le post-équipement de systèmes de filtres à particules sont réservées.

⁴ Les moteurs pour lesquels une réception par type a été établie conformément à la directive 97/68/CE telle que visée au chap. 8^{bis} RVBR pour les moteurs à allumage par compression ou à l'annexe C RNC et qui ont été mis en circulation en Suisse avant l'entrée en vigueur de la modification du **JJ.MMMM.AAAA**, peuvent être mis à disposition sur le marché ou rester en service en Suisse. Les dispositions de l'art. 9, al. 4, sur le post-équipement de systèmes de filtres à particules sont réservées.

⁵ Si, sur un moteur à allumage par compression posé dans un bateau admis au transport professionnel pour lequel une autorisation d'exploiter (permis de navigation) a déjà été établie, un dégât se produit et requiert un remplacement à court terme du moteur, il peut être renoncé provisoirement à la pose d'un système de filtre à particules si ce dernier ne peut pas être acquis en temps utile. Le système de filtre à particules doit être posé sur le bateau au cours de la prochaine période d'entretien, au plus tard toutefois un an après la mise en exploitation du nouveau moteur. Les dispositions de l'art. 9, al. 4, sur le post-équipement de systèmes de filtres à particules sont réservées.

¹³ Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, JO L 59 du 27.2.1998, p. 1; abrogée par le Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE, JO L 252 du 16.9.2016, p. 53.

¹⁵ RS 747.223.1

¹⁵ RS 747.223.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Projet, état consultation externe